

DIVISION FINANCIERE

DIFIN/11-527-522 du 2 mai 2011

RAPPEL DES INSTRUCTIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE 2010-2011

Référence(s) : Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié
Bulletin académique spécial n°233 du 8 novembre 2010

Destinataires : Tous les personnels de l'académie

Affaire suivie par : M. CAYOL – Tel : 04 42 91 72 76
Mme APPRIN – Tel : 04 42 91 73 20
Mme JACQUEMOT – Tel : 04 42 91 72 75

Les agents nouvellement mutés dans l'académie peuvent prétendre sous certaines **conditions** à la prise en charge de leur frais de changement de résidence. Les articles 23 et 49 du décret visé en référence précisent respectivement que :

- la prise en charge des membres de la famille est possible si ceux-ci déménagent **en même temps** que l'agent (ou s'ils le **rejoignent**) dans un délai au plus égal à **neuf mois** à compter de sa date d'installation administrative ;
- "le paiement des indemnités forfaitaires prévues aux articles 25 et 26 (...) est effectué **sur demande** présentée par le bénéficiaire **dans le délai de douze mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative**".

- Une demande d'ouverture de droit doit être adressée par écrit à la division du personnel dont relève l'agent : DIEPAT, DIPE, DEEP (Rectorat), DRH (universités) ou DP 1^{er} degré (Inspections Académiques).

Cette dernière prend, s'il y a lieu, un arrêté d'ouverture de droit. Elle en transmet 2 exemplaires à la Division financière du Rectorat et 1 exemplaire à l'intéressé.

- La Division financière du Rectorat adresse alors au bénéficiaire un dossier financier intitulé "état de frais de changement de résidence" (seuls ces 2 exemplaires originaux seront pris en compte pour l'examen du dossier).

A noter que l'indemnisation reste conditionnée au déménagement effectif suite à la mutation et que seuls sont recevables par la Division financière du Rectorat les dossiers complets et certifiés par l'autorité hiérarchique transmis dans le délai **de douze mois** suivant le changement de résidence administrative.

Tout dossier déposé après le 31 août 2011 deviendra donc irrecevable au titre des mutations prononcées au 1^{er} septembre 2010.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille.